



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 15 avril 2019 (en visioconférence)

*Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, CHBORA, BEGON,
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND*

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 064 R1 Est B - FC Nivolet 1 - FC Salaise Sur Sanne 1
Dossier N° 065 U19 R2 A - AS Lyon Montchat 1 - Grenoble Foot 38 2
Dossier N° 066 R3 - FC Pontcharra St Loup 1 - FC Bourgoin-Jallieu 2
Dossier N° 067 R2 E - FCO Firminy Inersport 1 - AS Bron Grand Lyon 1
Dossier N° 068 R2 E - AS Bron Grand Lyon 1 - AS Chavanay 1
Dossier N° 069 U15 R2 Ouest B - Le Puy Foot Auvergne 2 - FC2A Cantal Auvergne 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 062 Futsal R1

MDA Futsal 1 N° 552556 Contre Echirolles Picasso 1 N° 550477

Championnat : Futsal - Niveau : Régional 1 – Poule : Unique - Match N° 24147.2 du 31/03/2019

1°/ Réserve d'avant match du club de MDA Futsal : « Je soussigné Marion Julien, licence n° 2529411180, capitaine du club MONTS D'OR AZERGUES FOOT, formule des réserves pour le motif suivant : pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de Picasso Echirolles car ils alignent au moins une mutation ».

2°/ Réclamation d'après match du club de MDA Futsal. Le club a écrit : « Suite au match régional 1 futsal n° 20965872, opposant MDA à Echirolles Picasso, nous souhaitons confirmer notre réserve en réclamation. Le club de Picasso Echirolles étant en infraction du statut de l'arbitrage pour la troisième année consécutive, il ne leur est pas possible d'aligner sur la feuille de match des joueurs mutations. Nous portons donc réclamation sur l'ensemble de l'équipe Picasso Echirolles car au moins un joueur muté a participé à la rencontre en question ».

DÉCISION

A - RESERVE D'AVANT MATCH :

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club du MDA Futsal, Considérant que ladite réserve n'est ni nominale, ni suffisamment motivée dès lors qu'elle n'exprime pas le grief précis opposé à l'adversaire mais se limite à mettre en cause un nombre de joueurs avec licence Mutation

DIT la réserve irrecevable.

B - RECLAMATION D'APRES MATCH :

1° / La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du MDA Futsal par courriel en date du 01/04/2019 pour la dire recevable,

Cette réclamation d'après match a été communiquée au club d'Echirolles Picasso en date du 02/04/2019, qui n'a pas formulé d'observations en retour,

M. Khalid Chbora membre de la Commission Régionale des Règlements n'a pas souhaité prendre part ni à la délibération ni à la décision de ce dossier.

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- pour les pratiques à effectif réduit telles que le Futsal, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale,

- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 47 dudit Statut prévoit ainsi, à titre de sanction sportive, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit,

Considérant que par décision du 25.06.2018, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot a déclaré le club d'ECHIROLLES PICASSO en 3ème année d'infraction au Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2017/2018, ce qui implique que le club ne pouvait utiliser aucun joueur muté en équipe première pour la saison 2018/2019,

Cette décision a été publiée sur le site internet de la LAuRAFoot le 29/06/2018 et qu'elle n'a pas été contestée,

Considérant dès lors que le club d'ECHIROLLES PICASSO n'était autorisé, dès le début de la saison 2018 / 2019, à utiliser aucun joueur muté dans son équipe hiérarchiquement la plus élevée (championnat Régional 1).

Considérant que le club d'ECHIROLLES PICASSO a, dans le cadre du Championnat Régional 1 de la LAuRAFoot, lors de la saison 2018/2019, inscrit sur la feuille de match du 31/03/2019 et fait participer les 2 joueurs suivants :

GULTEKIN Mikail, licence mutation hors période n° 2544591329 enregistrée le 17/01/2019.

MANSRI Ragheb, licence mutation hors période n° 9602385339 enregistrée le 13/12/2018.

Considérant que le club d'ECHIROLLES PICASSO, lors de la rencontre susvisée, a donc inscrit sur la feuille de match 2 joueurs titulaires d'une licence Mutation, alors qu'il n'était autorisé à n'en inscrire aucun et qu'il a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1 sans en reporter le bénéfice de la victoire au club réclamant.

Le club de d'ECHIROLLES PICASSO est amendé de la somme de 116€ (58x2) pour avoir fait participer deux joueurs avec licence mutation à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de MDA Futsal.

2°/ Considérant l'article 187.2. des RG de la FFF qui prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match,

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis lors de la rencontre sus-citée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en **cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.**

Dit que les matchs suivants, non homologués à ce jour, le 15.04.2019, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art. 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1, a inscrit sur les feuilles de match des rencontres ci-dessous et a fait participer des joueurs avec licence mutation :

- **17.03.2019 : ECHIROLLES PICASSO 1 / L'OUVERTURE 1**
- **31.03.2019 : MDA FUTSAL 1 / ECHIROLLES PICASSO 1**
- **14.04.2019 : ECHIROLLES PICASSO 1 / VAULX EN VELIN FUTSAL 1**

En application de l'article 23 des RG de la LAuRAFoot, inflige - 1 point à l'équipe d'Echirolles Picasso 1 sur chacune des rencontres citées ci-dessus pour perte de match par pénalité,

Exception étant faite pour le match du :

- 24.03.2019 : ECHIROLLES PICASSO 1 / FUTSAL MORNANT 1, match de Coupe Futsal LAuRAFoot homologué au huitième jour qui suit la rencontre.

3°/ Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match au moins un joueur titulaire d'une licence Mutation, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat R1 Futsal de la LAuRAFoot, le club d'ECHIROLLES PICASSO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements,

Considérant que dans sa réunion du 25 juin 2018, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot a déclaré le club d'ECHIROLLES PICASSO en 3^{ème} année d'infraction au statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2017/2018.

Considérant par ailleurs que suite à la publication des décisions de la Commission Régionale du statut de l'Arbitrage en date des 20 septembre 2018 (publié le 27 septembre 2018) et 14 février 2019 (publié le 28 février 2019) le club d'ECHIROLLES PICASSO ne pouvait ignorer qu'il est en infraction envers le Statut de l'Arbitrage.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club d'ECHIROLLES PICASSO a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un

avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés conforme à celui autorisé,

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club d'ECHIROLLES PICASSO et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré,

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu,

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes,

Considérant que le club d'ECHIROLLES PICASSO ne pouvait ignorer les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage, parues en temps et heure, dates précisées ci avant, doit être sanctionné en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

PRONONCE à l'encontre de l'équipe d'ECHIROLLES PICASSO 1 engagée en Championnat R1 Futsal de la LAuRAFoot pour la saison 2018/2019 une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final dudit championnat lui donnera le droit de participer en 2019/2020,

4°/ Considérant enfin que M. MERIMI Abdelkader licence n° 2538656725, éducateur de l'équipe ECHIROLLES PICASSO 1 inscrit sur la feuille de match lors des rencontres susvisées, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match,

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur,

Considérant de plus qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. MERIMI Abdelkader a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements,

Considérant que constitue une circonstance aggravante le fait que M. MERIMI Abdelkader est également le Président du club d'ECHIROLLES PICASSO, et que en tant qu'autorité supérieure du club, il ne pouvait via le PV officiel ignorer les décisions prises à l'encontre de son club, et se devait de veiller à empêcher toutes fautes commises au sein de son club, d'autant plus lorsque ces fautes sont susceptibles d'avoir de graves conséquences sur le bon déroulement d'un championnat auquel il participe,

INFLIGE une suspension ferme, y compris de toutes fonctions officielles, jusqu'au 15 octobre 2019 à M. MERIMI Abdelkader, à compter du 22.04.2019,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 063 R3 F

**GRP Dervaux Chambon Feugerolles 1 N° 547447 Contre ES Trinité Lyon 1 N° 523960
Championnat : Senior- Niveau : Régional 3 – Poule : F - Match N° 20689.2 du 07/04/2019**

Observation d'après match du club de GRP Dervaux Chambon Feugerolles :

Motif : le club a écrit «*Je soussigné Mr RICCARDO vouloir poser réserve pour le joueur n° 14 AKOBE Odambo Daniel, je n'ai pas pu contrôler sa licence avant le match parce que le joueur n° 14 n'était pas présent. Il est rentré en 2^{ème} mi-temps, nous avons prévenu Mr le délégué de la présence du*

joueur, mais nous n'avons toujours pas contrôlé le joueur n° 14. Mr l'arbitre central a pris la décision de ne pas me faire contrôler à la mi-temps».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du GRP Dervaux Chambon Feugerolles 1 par courriel en date du 08/04/2019 pour la dire recevable.

Cette réclamation d'après match a été communiquée au club Et. S. Trinité Lyon en date du 09/04/2019, qui a formulé ses observations en retour.

Le club confirme que le joueur n'était pas présent physiquement au début du match, qu'il est arrivé au milieu de la première période et a pris place sur le banc; que sa présence a été signalée au délégué de la rencontre. Il est rentré sur le terrain tout de suite au début de la seconde période après que le changement ait été signalé au délégué et à l'arbitre assistant qui a prévenu l'arbitre central.

L'arbitre dans son rapport confirme ne pas avoir participé à la vérification de la licence du joueur et qu'aucune des équipes ne s'est manifestée lors de l'entrée du joueur au début de la 2ème période. A la fin de la rencontre il a été interpellé par le président de GRP Dervaux Chambon Feugerolles, a convoqué les 2 capitaines et le joueur n° 14 qui ont reconnu le joueur mais ont souhaité déposer une observation d'après match.

Considérant que l'article 141 bis des RG de la FFF précise que la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, que cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142.

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été mentionnée, que le capitaine de GRP Dervaux Chambon Feugerolles n'a formulé aucune réserve au moment de l'entrée sur le terrain du joueur AKOBE Odombo Daniel auprès des officiels.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de réserves entraîne son irrecevabilité.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GRP Dervaux Chambon Feugerolles.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 064 R1 Ouest

FC Nivolet 1 N° 548844 Contre FC Salaise Sur Sanne 1 N° 531406

8^{ème} de finale de la Coupe LAuRAFoot - Match N° 25698.1 du 20/04/2019

Réclamation du club du FC Salaise Sur Sanne, qui conteste la programmation du match sus-visé le samedi 20 avril 2019 à 19 heures.

Le club demande à ce que ce match soit programmé le dimanche à 14h30 et l'application de l'article 5.c du Règlement de la Coupe LAuRAFoot.

La Commission prend connaissance de la réclamation du club du FC Salaise Sur Sanne par courriel en date du 15/04/2019 pour la dire recevable.

DÉCISION

Considérant que l'article 5 de la Coupe LAuRAFoot précise que l'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14h30.

Que les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), dans le respect du délai fixé.

Que lorsque le club recevant dispose d'un éclairage classé en catégorie E5 minimum, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club de Nivolet dispose des autorisations et classements de la CRTIS pour la programmation de cette rencontre au samedi 20 avril à 19 heures.

Dit la réclamation irrecevable et confirme l'horaire programmé par la Commission Régionale des Coupes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Salaise Sur Sanne.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 065 U19 R2 A

AS Lyon Montchat 1 N° 523483 Contre Grenoble Foot 38 2 N° 546946

Championnat : U19 - Niveau : Régional 2 – Poule : A - Match N° 21427.2 du 14/04/2019

Réserve d'avant match du club de l'AS Lyon Montchat, pour le motif suivant : ne peuvent rentrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional U19 R2 poule A, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus dix rencontres avec l'équipe supérieure disputant le championnat régional U19 R1. Il est précisé que les rencontres de Coupe de France masculine ainsi que les rencontres de la Coupe Gambardella entrent dans le décompte des matchs.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve par courriel, le 15/04/2019, pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe première U19 de Grenoble Foot 38, un seul joueur de l'équipe 2 U19 de Grenoble Foot 38, a fait plus de 10 matches en équipe supérieure.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Lyon Montchat.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 066 R3 G

FC Pontcharra St Loup1 N° 541895 Contre FC Bourgoin-Jallieu2 N° 516884

Championnat : Senior - Niveau : Régional R3 – Poule : G - Match N° 20757.2 du 14/04/2019

Réserve d'avant match du club du FC Pontcharra St Loup sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC Bourgoin-Jallieu, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC Bourgoin-Jallieu.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve par courriel, le 15/04/2019, pour la dire irrecevable, motif : ne correspond à aucun article des RG de la FFF et de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements, dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Pontcharra St Loup.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 067 R2 E

FCO Firminy Inersport1 N° 504278 Contre AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248

Championnat : Senior - Niveau : Régional R2 – Poule : E - Match N° 20278.2 du 16/03/2019

Réclamation d'après match du club du FCO Firminy Inersport,

Le club a écrit : « Suite à la lecture du procès-verbal publié le 11/04/2019, réunion du 08 avril 2019, dossier 060 R2 D, match AS BRON contre MOS 3 RIVIERE, match du 23/03/2019 il apparaît que le joueur Florentin BOST du club de BRON AS, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée ci-dessus et que par conséquent le club de BRON a été pénalisé.

Après vérification de la feuille de match de la rencontre FCO FIRMINY – AS BRON, en seniors régional 2 poule E, en date du 16/03/2019, il est constaté que le joueur Florentin BOST, numéro 11 a participé à la rencontre alors qu'il ne pouvait règlementairement pas y participer au vue de l'article 152 des RG de la FFF puisque sa licence a été validée le 12/02/2019.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir prendre en compte notre demande de réclamation sur la participation de ce joueur à la rencontre FCO FIRMINY – BRON du 16/03/2019 ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courriel, le 11/04/2019, pour la dire irrecevable, motif : réclamation hors délai (Articles 187.1 et 186.1 des RG de la FFF).

Ne peut prendre la réclamation en évocation car elle ne correspond à aucun motif de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements, dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FCO Firminy Inersport.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 068 R2 E

AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248 Contre AS Chavanay 1 N° 519727

Championnat : Senior - Niveau : Régional R2 – Poule : E - Match N° 20265.2 du 02/03/2019

Réclamation d'après match du club de l'AS Chavanay,

Le club a écrit : « Suite à la décision de la commission des règlements prise concernant la rencontre Mos / Bron R2, Poule E et la non qualification de M.Florentin BOST, n°2543336336 depuis le 31 janvier 2019, nous nous sommes aperçus, après recherche via le portail FFF, que ce joueur a été sur les feuilles de matchs suivantes alors qu'il n'en avait pas le droit :

2 mars : Bron / Chavanay ; 9 mars : Bron / Gières ; 16 mars : Firminy / Bron

Nous demandons que le règlement soit également appliqué pour ces rencontres même si les clubs adverses ont tous remporté leurs rencontres puisque la tricherie faite par le club de Bron n'est pas acceptable pour notre championnat et pour l'ensemble des clubs ».

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courriel le 12/04/2019 :
1°/ Concernant les rencontres AS Bron Grand Lyon 1 / US Gières 1 du 09/03/2109 et FCO Firminy Inersport 1 / AS Bron Grand Lyon 1 du 16/03/2109,

Considérant que le club de l'AS Chavanay est un club tiers, et à ce titre, ne peut formuler une réclamation d'après match sur ces 2 rencontres (Art 187.1 des RG de la FFF).

2°/ Concernant la rencontre AS Bron Grand Lyon 1 / AS Chavanay 1 du 02/03/2019, l'évocation n'est pas possible lorsque la rencontre est homologuée (l'article 187.2 des RG de la FFF).

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que les matchs doivent être homologués selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Chavanay.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 069U15 R2 Ouest B

Le Puy Foot 43 Auvergne 2 N° 554336 Contre FC2A Cantal Auvergne 2 N° 580563

Championnat : U15 - Niveau : Régional R2 – Poule : Ouest B - Match N° 25492.2 du 07/04/2019

Match arrêté à la 65^{ème} minute de jeu

DÉCISION

Après lecture du rapport du dirigeant du club Le Puy Foot 43 Auvergne, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Régionale du Discipline pour suite à donner.

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 15/04/2019. En application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/04/2019, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement.

520296	ABBAYE U.S. GRENOBLE	8602
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
553399	ASSOCIATION SPORTIVE DE CREMIEU FOO	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
527474	MAYOLLET S.L. ROANNE	8604
547081	U.S. APINAC ESTIVAREILLES	8604
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604

520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE	8605
554102	FOOTBALL CLUB REUSSITE	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
590655	NOUVELLE GENERATION	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
841653	AS BQUE POPUL.DE LYO	8605
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605
863948	AS LYON IMAGINE ORG. RECHERCHE INNO	8605
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
563871	AS SAVOYARDE MOUTIERS	8606
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
550866	ARTHAZ SPORTS	8607
554353	VILLE LA GRAND FC	8607
581585	ANNEMASSE SUD FC	8607
582082	SEYNOD FUTSAL	8607
508741	NERIS AS	8611
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
528642	AUZON AZERAT AC	8613
529613	LE PUY PORTUGAIS	8613
536834	BRIOUDE PORTUGAIS	8613
550831	AIGUILHE FOOTBALL CLUB	8613
525426	TEILHET CS	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de La Commission

Secrétaire de la Commission